

## UNE NOUVELLE BASE DE DONNÉES POUR LES ACCORDS COLLECTIFS D'ENTREPRISE

Le nouvel article L. 2231-5-1 du Code du travail dispose désormais que les conventions et accords collectifs doivent être rendus publics et intégrés dans une base nationale de données, consultable sur Internet.

Cette mesure, créée par la loi Travail du 8 août 2016, concerne tous les accords, sans distinction (accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise ou d'établissement) et s'inscrit dans l'objectif d'accessibilité du grand public à l'ensemble du droit du travail, qui sera également parachevé par la création d'un Code du travail numérique d'ici 2020. Attendue depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, date d'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, la base de données vient seulement d'ouvrir. Accessible sur [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr), une rubrique dédiée comporte déjà une centaine d'accords. À noter que ces derniers sont accessibles dans les 20 jours suivants leur dépôt auprès de la DIRECCTE.

Pour effectuer la recherche, il suffit à l'utilisateur au gré des éléments dont il dispose, de remplir plusieurs données liées aux coordonnées de l'entreprise, puis indiquer, le titre ou

le thème de l'accord.

Outre ces accords, la base documentaire comprend également les déclarations de dénonciation et d'adhésion, les accords d'adhésions et les procès-verbaux de désaccords rattachés à un accord conclu après le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Rappelons que les signataires des accords en question peuvent acter qu'une partie de la convention ou de l'accord ne doit pas faire l'objet de la publication. À défaut d'un tel acte, si une des organisations signataires le demande, la convention ou l'accord est publié dans une version rendue anonyme. Le décret n°2017-752 du 3 mai 2017 a défini le contenu de ces différentes demandes.

Le décret prévoit également une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018, au cours de laquelle les conventions et accords seront publiés dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

(Communiqué de presse du ministère du Travail du 17 novembre 2017).